



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 27 JUIN 2016

L'an deux mille seize et le 27 juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur
François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2016

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Alexandra FIORE, M. Alain BIOLE, M. Jérémie FABRE, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, Mme Audrey BASTELICA, M. Patrick CASSINELLI, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Anne-Marie PERELLO, Mme Gilberte BECOURT, Mme Manuela PRAMOTTON, M. Patrick AGEORGES, Mme Michèle CESANA, M. Jean-Claude VINCENT, Mme Nathalie AVY, M. Guy RAVEL, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY (arrivé au point DCM 62), Mme Anne-Marie CUISSET

Procurations : Mme Monique MARTINEZ à Mme Anne-Marie PERELLO
Mme Catherine PERLES à M. Jérémie FABRE
Mme Hélène DE SENSI à Mme Christine PIGNOL
M. Jules GOMBOLI à M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS

Mme Isabelle MAGUSA fait l'appel.

Mme Audrey BASTELICA est désignée comme secrétaire de séance.

M. le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 24 mai 2016. Le compte-rendu est adopté.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter deux points à l'ordre du jour : une convention de prêt d'œuvres d'art de Blasco Mentor dont l'exposition se tiendra à Ste Maxime et une demande de subvention au FIPD pour l'extension de la vidéo protection. De plus, il souhaite retirer le point concernant les indemnités des adjoints et conseillers délégués. Ces modifications sont acceptées à l'unanimité par l'assemblée.

↳ DCM 62 -2016 : Rapport du délégataire de service public 2015 – Eau et Assainissement

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le délégataire produit chaque année le 1^o juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Pour l'exercice 2015, le délégataire suivant a fourni les données complètes, l'analyse de la qualité du service et des éléments de compte rendu technique.

- VEOLIA : contrat d'affermage du service eau potable.
contrat d'affermage du service assainissement.

Monsieur le Maire, rapporteur, demande au Conseil Municipal de prendre acte de l'information donnée au titre de l'exercice 2015 concernant les rapports du délégataire de service public VEOLIA.

↳ **DCM 63 - 2016 : Rapport du délégataire de service public 2015 - ALSH**

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le délégataire produit chaque année le 1^{er} juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Pour l'exercice 2015, le délégataire suivant a fourni les données complètes, l'analyse de la qualité du service et des éléments de compte rendu technique.

- LEO LAGRANGE : mission d'animation.

M. CASSINELLI, rapporteur, présente l'analyse à l'aide d'un diaporama.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de l'information donnée au titre de l'exercice 2015 concernant les rapports du délégataire de service public LEO LAGRANGE.

↳ **DCM 64 -2016 : Rapport du délégataire de service public 2015 – Multi accueil**

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le délégataire produit chaque année le 1^{er} juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Pour l'exercice 2015, le délégataire suivant a fourni les données complètes, l'analyse de la qualité du service et des éléments de compte rendu technique.

- MUTUALITE FRANCAISE : multi accueil collectif petite enfance.

M. CASSINELLI, rapporteur, présente l'analyse à l'aide d'un diaporama.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de l'information donnée au titre de l'exercice 2015 concernant les rapports du délégataire de service public MUTUALITE FRANCAISE.

↳ **DCM 65-2016 : Prix de la restauration scolaire**

Vu la délibération n° 71 du 28 juillet 2014 fixant le prix du repas,

Vu la délibération n° 56 du 26 juin 2015 fixant le prix du repas,

En application du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, l'assemblée municipale détermine librement les tarifs de la restauration scolaire, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Afin de prendre en compte une partie des charges d'exploitation du service de la cantine scolaire supportées par la commune, il y a lieu de réviser le prix du repas servi aux élèves des écoles maternelle et élémentaire conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant que la Commission s'est réunie le 23 juillet 2014 et avait proposé une augmentation lissée.

M. BIOLE, rapporteur, propose au Conseil Municipal de fixer le prix du repas à la cantine scolaire à :

- 2.50 € pour les élèves de l'école élémentaire et de l'école maternelle,
- 1.25 € pour les enfants des familles bénéficiaires de l'aide du CCAS,
- 4.70 € pour les adultes (enseignants, intervenants, personnel communal, etc...) ; (barème URSSAF revalorisé au 1^o janvier 2016).

Dit que ce nouveau tarif sera applicable à compter de la rentrée scolaire en septembre 2016.

La fourniture de repas, à titre gracieux, pourra être accordée à titre exceptionnel aux :

- Etudiants stagiaires effectuant leur formation en cuisine,
- Invités institutionnels.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2014, la commission avait décidé d'une augmentation lissée de 0,10 € sur 3 ans. De plus la tarification est l'une des plus basses sur les communes avoisinantes. Il demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- de fixer le prix du repas à la cantine scolaire selon tarif ci-dessus.
- de dire que ce nouveau tarif sera applicable à compter de la rentrée scolaire en septembre 2016.

↳ CM 66-2016 : Tarification ALSH et périscolaire

Vu la délibération n° 83 du 27 juillet 2011 fixant les tarifs de l'ALSH

M. CASINELLI, rapporteur, propose de revoir les tarifs applicables à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur les points suivants :

- accueil de loisirs enfants et juniors
- participation des familles à l'espace jeune

Il précise que les tarifs du périscolaire restent inchangés et que les Nouvelles Activités Périscolaires sont toujours gratuites.

Les tarifs s'appliquent à chaque prestation et sont calculés sur la base des quotients familiaux obtenus en fonction des revenus, après vérification des dossiers d'allocataires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

M. CASSINELLI, précise que les barèmes proposés ont été validés par la CAF du Var le 16 juin 2016.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- de revoir les tarifs applicables à l'accueil de loisirs enfants et juniors et à la participation des familles de l'espace jeune (tableau détaillé annexé à la présente délibération)
- que les nouveaux barèmes des tarifs résidents seront effectifs à compter de la rentrée scolaire en septembre 2016.
- que les nouveaux barèmes des tarifs extérieurs seront effectifs à compter du 6 juillet 2016

↳ **CM 67-2016 : Modification du règlement intérieur scolaire et périscolaire**

Vu la délibération du 20 octobre 2014 modifiant le règlement intérieur du restaurant scolaire

Vu la délibération du 2 décembre 2015 portant l'adoption du règlement intérieur du service périscolaire.

M. le Maire, rapporteur, propose d'harmoniser les règlements intérieurs du restaurant scolaire et du service périscolaire, pour créer un seul règlement intérieur service enfance éducation jeunesse.

Les modifications portent sur les périodes d'ouverture des services suivants : restaurant scolaire, accueil périscolaire, NAP et garderie du mercredi matin. Un paragraphe sur les écarts de comportements a été ajouté parmi les règles de savoir-vivre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande pour quelle raison un paragraphe sur les écarts de comportement a été ajouté et s'il y a des problèmes qui ont motivé ce choix.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit seulement de bien définir les règles, car les enfants sont agités notamment en fin d'après-midi et peuvent avoir certains écarts de comportements.

M. le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'adopter le présent règlement intérieur du service enfance éducation jeunesse annexé ci-après.
- De donner pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

↳ **DCM 68-2016 : Mise à disposition du service communautaire de transport**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales plus particulièrement ses articles L5211-4-1 III, L5211-39-1 et D5211-16,

Vu la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 concernant les transports intérieurs, dite loi LOTI,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau dans leur version consolidée d'octobre 2012,

Vu la délibération n°15/12/15-07 du 15 décembre 2015 du conseil communautaire validant le schéma de mutualisation de la vallée du Gapeau,

Considérant que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau dispose au 3e groupe de ses compétences optionnelles un alinéa intitulé « entretien et fonctionnement d'équipements sportifs : gestion des transports permettant notamment fréquentation du gymnase de la vallée du Gapeau » et dont l'intérêt communautaire a été précisé par délibération du 27 mai 2016,

Considérant chaque autorité est responsable des transports qu'elle organise au vu de la licence dont elle bénéficie,

Considérant que le service communautaire de transport peut être mutualisé en le mettant à disposition à titre onéreux de la commune pour réaliser certains transports dont elle a la pleine compétence selon le dispositif prévu par l'article L5211-4-1 III pour une compétence transférée préalablement à l'EPCI et dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant qu'il convient de préciser par convention les modalités, notamment financières conformément à l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, des transports annexes à la compétence communautaire initiale que la Communauté de Communes pourra organiser pour le compte des communes membres en fonction de sa licence,

Considérant l'avis favorable du comité technique communautaire en date du 10 mai 2016,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que le SIVOM de la Vallée du Gapeau puis la Communauté de Communes Vallée du Gapeau qui lui a succédé dispose de 2 autocars destinés à assurer la fréquentation des équipements sportifs du secteur communautaire dans le cadre de la gestion de ces derniers. Compte tenu des créneaux disponibles une fois cette mission de base assurée, d'autres transports ont été rendus possibles lors de la définition initiale de l'intérêt communautaire entérinée par arrêté préfectoral du 1er décembre 2006.

Il apparaît aujourd'hui que ces déplacements annexes peuvent être pratiqués par certaines communes membres dans le cadre de leur organisation et que cela méconnaît les principes de spécificité et d'exclusivité des compétences transférées. La compétence communautaire a donc été réduite à son expression initiale et concerne essentiellement le transport des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant les heures de classe (cœur de compétence de 1995). L'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes à la commune est révisée à la hausse en conséquence.

Afin de ne pas limiter le service rendu et qui concernait jusqu'à présent d'autres types de transports, il est proposé parallèlement de mutualiser le service communautaire en le mettant à disposition à titre onéreux de la commune pour réaliser certains transports dont elle retrouve la pleine compétence. Ce dispositif est prévu par l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales pour une compétence transférée préalablement à l'EPCI et dans le cadre d'une bonne organisation des services : c'est le cas. Cela correspond en fait à la pratique d'utilisation des bus telle que connue jusqu'à présent et reste plus conforme à la réglementation.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention, après avis des comités techniques compétents, précisant les modalités, notamment financières, de cette organisation.

M. le Maire explique que l'obtention d'une licence pour un agent communal nécessite 2 mois d'attente. Il est préférable de faire appel à des transporteurs, dont le coût sera récupéré à l'aide de la compensation reversée par la CCVG. Il demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'approuver l'exposé du Maire,

- d'approuver les modalités financières indiquées dans la convention, notamment les transports réalisés à l'intérieur du secteur communautaire facturés par la CCVG au bénéficiaire selon un tarif forfaitaire de **12 € par aller simple**, 24 € pour l'aller-retour.

- d'approuver la mise à disposition à la commune dans le cadre d'une mutualisation, compte tenu de l'intérêt que présente l'opération dans le cadre d'une bonne organisation de services, le service communautaire de transport dans la limite de ses possibilités au regard de l'exercice de la compétence communautaire et de la licence d'exploitation communautaire de 2 véhicules maximum,
- d'autoriser le Maire à signer avec la Communauté de Communes Vallée du Gapeau la convention ci-annexée correspondante à cette mise à disposition des services communautaires établie conformément aux dispositions de l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- dit que la présente décision amende en conséquence le schéma de mutualisation validé par délibération communautaire n°15/12/15-07 du 15 décembre 2015.

↳ **DCM 69-2016 : Transfert de compétence optionnelle n°7 "réseau de prise en charge électrique"**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n°7 "réseau de prise en charge électrique" pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 04/11/2011, la compétence optionnelle n°7 "réseau de prise en charge électrique" peut être transférée au SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Dans ce contexte, le SYMIELECVAR a lancé une étude pour le déploiement d'un réseau de recharge dont le but est de déposer une demande de financement auprès de l'ADEME en vue de solliciter des subventions dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt qu'elle a lancé.

M. le Maire rappelle le souhait de la Commune de procéder à l'installation des bornes de recharge sur son territoire, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. ROSTIN-MAGNIN explique qu'il y aura une prise électrique pour véhicule léger, y compris la machine à nettoyer type GLUTTON de la Commune, ainsi que les scooters et vélos électriques.

M. LEVY demande si la zone d'implantation a été choisie.

M. le Maire indique que la borne sera placée sur la place devant la mairie. Le marché va être prochainement lancé.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote et le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

-de confier au SYMIELECVAR la compétence optionnelle n°7

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

↳ **DCM 70-2016 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental**

M. BIOLE, rapporteur, communique à l'assemblée municipale la liste des opérations inscrites au budget primitif de l'exercice 2016 qui sont susceptibles de bénéficier du soutien financier du Conseil Départemental.

Il est demandé au Conseil Municipal d'étudier attentivement la proposition ci-après :

<i>Nature de l'opération Par ordre de priorité</i>	<i>Coût d'objectif T.T.C.</i>	<i>Coût d'objectif H.T.</i>	<i>Subvention Conseil Départemental</i>
OP 200102: Tavaux d'agrandissement restaurant et groupe scolaires	1 149 000.00 €	957 500.00 €	287 250.00 €
OP 8220101 : Travaux voirie 2016	400 000.00 €	333 333.33 €	100 000.00 €
OP 4140101: Equipements sportifs	96 000.00 €	80 000.00 €	24 000.00 €
2135 hors OP : Aire de jeux Jardin du Gaou	20 000.00 €	16 666.00 €	5 000.00 €
TOTAL			416 250.00 €

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE de LESPINOIS demande comment est déterminé le montant de la subvention.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un plafond maximum fixé à 30 %.

M. LEVY demande des détails sur les équipements sportifs.

M. le Maire indique qu'il s'agit du multisport et de la passerelle à créer en face de la salle Lanza.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'adopter le projet d'investissement défini ci-dessus ;
- De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental au titre des Communes, la plus élevée possible, pour les opérations mentionnées
- De s'engager à voter les dépenses correspondant au montant non subventionné.

↳ **DCM 71-2016 : Demande de subvention auprès du Conseil Régional**

Monsieur BIOLE, rapporteur, communique à l'assemblée municipale l'opération inscrite au budget primitif de l'exercice 2016 qui est susceptible de bénéficier du soutien financier du Conseil Régional. En effet la Région propose aux communes un nouveau dispositif d'accompagnement : le Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT). Il regroupe dans un fonds unique toutes les interventions en faveur de leurs projets d'aménagement du territoire et d'équipement. Sa vocation : faciliter l'obtention de subventions régionales pour financer des opérations concourant à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

Il est demandé au Conseil Municipal d'étudier attentivement la proposition suivante :

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Montant T.T.C.</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Subvention Conseil Régional</i>
OP : Moulin ARNAUD	629 268.00 €	524 390.00 €	157 317.00 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE de LESPINOIS demande le mode de calcul de la subvention.

M. le Maire répond 30 % également.

M. BONNESCUELLE de LESPINOIS s'interroge sur l'opération projetée et le cadre du FRAT qui ne subventionne que les projets en lien avec l'aménagement du territoire.

M. le Maire répond que le FRAT finance aussi les opérations de réhabilitation du patrimoine communal.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'adopter le projet d'investissement défini ci-dessus ;
- De solliciter l'aide financière du Conseil Régional au titre des Communes, la plus élevée possible, pour l'opération MOULIN ARNAUD
- De s'engager à voter les dépenses correspondant au montant non subventionné.

↳ **DCM 72-2016 : Demande de soutien à l'investissement public local**

Par circulaire du 15 janvier 2016, le premier ministre a chargé les préfets de région de la gestion d'un fonds exceptionnel de soutien à l'investissement public local, créé sur le fondement de l'article 159 de la loi des finances pour 2016.

M. BIOLE, rapporteur, communique à l'assemblée municipale la liste des opérations inscrites au budget primitif de l'exercice 2016 qui sont susceptibles de bénéficier du soutien à l'investissement public local.

Il est demandé au Conseil Municipal d'étudier attentivement la proposition ci-après

<i>Nature de l'opération Par ordre de priorité</i>	<i>Coût d'objectif T.T.C.</i>	<i>Coût d'objectif H.T.</i>	<i>Subvention</i>
OP N°200102: Travaux sur agrandissement restaurant et groupe scolaires	2 500 000.00 €	2 083 334.00 €	625 000.00 €
OP N°4140101: Equipements sportifs	96 000.00 €	80 000.00 €	24 000.00 €
OP N°5210101 Agenda accessibilité Personnes Handicapées...	41 000.00 €	34 167.00 €	10 250.00 €
TOTAL			659 250.00 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande pourquoi le montant indiqué au niveau des travaux est différent par rapport à la délibération de demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

M. BIOLE répond que dans le cadre du SPL c'est le coût global qui est pris en considération, car c'est un projet pluriannuel.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'adopter le projet d'investissement défini ci-après ;
- De solliciter l'aide financière de l'état au titre des Communes, soit 30 % du montant HT, pour les opérations suivantes :
- De s'engager à voter les dépenses correspondant au montant non subventionné.

↳ **DCM 73-2016 : Subvention allouée à la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales pour une formation en alternance de 4 jeunes de Solliès-Toucas**

Les Maisons Familiales rurales ont en charge la formation en alternance de jeunes qui vont de la 4^{ème} au BTS dans les secteurs de l'agriculture, de l'environnement, des services aux personnes et aux entreprises et de l'artisanat. Quatre jeunes de Solliès-Toucas : ARZOUNIAN Sébastien, DELELIS Timmy, FROSSARD Fabien et ABITBOL Morgane sont concernés.

M. BIOLE, rapporteur, demande au Conseil Municipal :

- D'accorder une subvention de 100 € par élève
- De dire que la somme sera versée à Fédération Départementale des Maisons Familiales rurales qui le répercutera à la Maison Familiale Rurale de PUYLOUBIER ;

Les crédits sont prévus au compte 6574 service 2001 du budget correspondant.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

-d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une participation de 400 €.

↳ **DCM 74-2016 : Demande subvention – FOYER CANOLLE**

Considérant la demande d'aide de 500 € présentée par le Foyer troisième âge

M. BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier pour soutenir les manifestations organisées pour les personnes du troisième âge.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention au Foyer Canolle pour un montant de 500 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention de 500 € au Foyer Canolle.

↳ **DCM 75-2016 : Acquisition amiable propriété PEY sis av. Victor Tourdias**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1211-1, et L. 1212-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 mai 2016,

M. CALONGE, rapporteur, expose que la Commune a pour projet l'acquisition de terrains sis av. Victor Tourdias afin de réaliser des travaux de sécurisation sur la falaise qui surplombe la voie.

Il précise qu'un devis a été transmis au propriétaire établissant le montant des travaux à 12 000 € TTC. Ne pouvant les prendre en charge, le propriétaire a souhaité qu'une solution soit apportée par la Commune.

Afin de sécuriser la zone dans les meilleurs délais, la Commune a proposé d'acquérir à l'amiable une partie de la propriété concernée et de prendre en charge les travaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande des détails sur le dossier, notamment l'entretien de la zone.

M. CALONGE, explique que l'entretien sera effectué par la Commune uniquement sur la zone cédée à la Commune.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'approuver le principe d'acquisition amiable des parcelles cadastrées C n°1016, AL n°1 et C n°2351p pour une superficie totale de 1771 m² appartenant à Monsieur PEY Jean-Louis,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer tout acte nécessaire à cette acquisition,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice correspondant,

↳ **DCM 76-2016 : Acquisition à titre onéreux de la parcelle AS 50 – propriété MOULIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service de France Domaine,

Considérant que l'acquisition foncière du bien cadastré AS n°50 présente un intérêt dans le cadre de l'élargissement de l'impasse du Pied de Lègue

M.CALONGE, rapporteur, propose d'acquérir ce bien pour le prix de 2 100 euros, plus frais de notaire. L'emprise concernée représente 30 m² longeant l'impasse du Pied de Lègue.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :

PAR 27 VOIX POUR

ET 2 ABSTENTIONS (M. LEVY et Mme CUISSET)

- D'approuver le principe d'acquisition de la parcelle AS n°50
- D'autoriser M. le Maire à signer les actes correspondants,
- De dire que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement de la Commune sur le compte 2111

↳ **DCM 77-2016 : Acquisition à titre onéreux de la parcelle AS 51 – propriété LIVOLSI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du service de France Domaine,
Considérant que l'acquisition foncière du bien cadastré AS n°51 présente un intérêt dans le cadre de l'élargissement de l'impasse du Pied de Lègue

M. CALONGE, rapporteur, propose d'acquérir ce bien pour le prix de 8 700 euros, plus frais de notaire. L'emprise concernée représente 124 m² longeant l'impasse du Pied de Lègue.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Mme FLORENTIN indique que ce ne sera plus une impasse.

Monsieur le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :

PAR 27 VOIX POUR

ET 2 ABSTENTIONS (M. LEVY et Mme CUISSET)

- D'approuver le principe d'acquisition de la parcelle AS n°51
- D'autoriser M. le Maire à signer les actes correspondants,
- De dire que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement de la Commune sur le compte 2111

↳ **DCM 78-2016 : Acquisition à titre onéreux de la parcelle AS 148 – propriété DE REGIBUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du service de France Domaine,
Considérant que l'acquisition foncière du bien cadastré AS n°148 présente un intérêt dans le cadre de l'élargissement de l'impasse du Pied de Lègue

M.CALONGE, rapporteur, propose d'acquérir ce bien pour le prix de 1 300 euros, plus frais de notaire. L'emprise concernée représente 11 m² longeant l'impasse du Pied de Lègue.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote, le Conseil Municipal décide :

PAR 27 VOIX POUR

ET 2 ABSTENTIONS (M. LEVY et Mme CUISSET)

- D'approuver le principe d'acquisition de la parcelle AS n°148
- D'autoriser M. le Maire à signer les actes correspondants,
- De dire que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement de la Commune sur le compte 2111

↳ **DCM 79-2016 : Acquisition à titre onéreux des parcelles AS 55 et 54p – propriété ESTEVE-SALODINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du service de France Domaine,
Considérant que l'acquisition foncière des biens cadastrés AS n°55 et 54p présente un intérêt dans le cadre de l'élargissement de l'impasse du Pied de Lègue.

M. CALONGE, rapporteur, propose d'acquérir cette emprise totale de 35 m² qui longe l'impasse du Pied de Lègue pour un montant total de 4 200 €.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Par 27 voix POUR

Et 2 ABSTENTIONS

- D'approuver le principe d'acquisition des parcelles AS n°55 et 54p
- D'autoriser M. le Maire à signer les actes correspondants,
- De dire que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement de la Commune sur le compte 2111

↳ **DCM 80-2016 : Acquisition à titre onéreux de la parcelle AS 57 et 56p – propriété MON-FORT - BUSCH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service de France Domaine,

Considérant que l'acquisition foncière des biens cadastrés AS n°57 et 56p présente un intérêt dans le cadre de l'élargissement de l'impasse du Pied de Lègue.

M. CALONGE, rapporteur, propose d'acquérir cette emprise totale de 131 m² qui longe l'impasse du Pied de Lègue pour un montant total de 9 190 euros.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Par 27 voix POUR

Et 2 ABSTENTIONS

- D'approuver le principe d'acquisition des parcelles AS n°57 et 56p
- D'autoriser M. le Maire à signer les actes correspondants,
- De dire que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement de la Commune sur le compte 2111

↳ **DCM 81-2016 : Création de 2 postes d'Adjoints d'animation de 2^{ème} classe contractuels à temps non complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'animation,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire explique que ces créations répondent à la nécessité de remplacer un agent titulaire du grade d'Adjoint d'animation de 2^{ème} à temps complet classe ayant fait une demande de disponibilité dans les conditions de l'article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Ces créations sont indispensables au fonctionnement normal du service Enfance, Education et Jeunesse.

Aussi, il convient de délibérer sur la création desdits poste dont le niveau de rémunération correspond à l'échelle 3 du grade des adjoints d'animation.

M. le Maire précise qu'il ne s'agit pas de nouvelles embauches mais d'un remplacement du personnel absent.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande à partir de quelle date ces emplois seront effectifs.

M. le Maire lui répond dès le mois de septembre.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de créer les postes suivants à temps non complet à raison de 17h30 :

- 2 postes d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe contractuels,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – services 42202 et 42205 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 82-2016 : Création de 2 postes d'Adjoints techniques de 2^{ème} classe contractuels à temps non complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que ces créations répondent à la nécessité de remplacer un agent titulaire du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe en congé de maladie de longue durée et de compenser les temps partiels accordés, à raison d'un 50% et de deux 80%,

Ces créations sont impératives au fonctionnement normal du service Enfance, Education et Jeunesse.

Aussi il convient de délibérer sur la création desdits poste dont le niveau de rémunération correspond à l'échelle 3 du grade des adjoints techniques.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de créer les postes suivants à temps non complet à raison de 17h30 :

- 2 postes d'adjoints techniques de 2^{ème} classe contractuels,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 21201 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 83-2016 : Création d'un poste d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes d'animation,

Considérant l'obligation réglementaire de la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale), imposée aux collectivités, de recruter du personnel titulaire du BPJEPS-LTP ou équivalent pour assurer la direction et la direction adjointe du périscolaire,

Considérant le Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé détenu par un agent contractuel actuellement en poste,

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que cette création intervient également dans un contexte de pérennisation d'un emploi à mi-temps d'un agent contractuel sur un grade d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe au sein du service Enfance, Education et Jeunesse,

Il convient de délibérer sur la création dudit poste dont le niveau de rémunération correspond à l'échelle 3, du grade des adjointes d'animation.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de créer le poste suivant à temps non complet à raison de 17h30 :

- 1 poste d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – services 42202 et 42205 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 84-2016 : Création d'un poste de Chef de service de police municipale, à temps complet.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale,

Considérant la mission de conseil en organisation réalisé par le Centre de Gestion du VAR donnant lieu à la synthèse examinée lors du comité technique du 7 avril 2016,

Considérant la volonté de la collectivité de structurer les services en renforçant l'encadrement,

Considérant le départ en retraite d'un brigadier-chef principal, prévu en 2017, sur le service de police municipale,

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que ce recrutement répond à la nécessaire gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

Aussi il convient de délibérer sur la création dudit poste dont le niveau de rémunération correspond à un grade de catégorie B de la filière Police Municipale,

M. le Maire précise que le recrutement devrait avoir lieu début 2017.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE

- de créer le poste suivant à temps complet :

- 1 poste de chef de service de police municipale,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 11201 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 85-2016 : Création d'un poste de responsable du service population, à temps complet.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Considérant la mission de conseil en organisation réalisé par le Centre de Gestion du VAR donnant lieu à la synthèse examinée lors du comité technique du 7 avril 2016,

Considérant la volonté de la collectivité de structurer les services en renforçant l'encadrement,

Considérant la mise à disposition d'un agent issu du service état-civil auprès du CCAS,

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que ce recrutement s'inscrit dans le cadre d'une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Au regard des grades détenus par les postulants, il convient de délibérer sur la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY remercie le Maire d'avoir organisé une réunion du Conseil Municipal à huis clos pour présenter en toute transparence les résultats de l'audit mené par le Centre de Gestion.

M. le Maire ajoute qu'il n'a d'ailleurs pas été épargné dans les propos recueillis.

M. LEVY confirme et précise pas seulement le Maire. Il souhaite savoir si un prochain bilan aura lieu après application des prérogatives du Centre de Gestion. Il demande également si les relations internes se sont améliorées depuis l'audit.

M. le Maire répond qu'un Comité Technique s'est tenu l'après-midi même, et que le climat y était serein.

M. LEVY ajoute que recruter est une bonne chose, mais il est important que les relations s'améliorent pour que les services fonctionnent correctement. Il précise qu'il aimerait pouvoir mesurer les effets des solutions de l'audit lors d'un prochain bilan.

M. Le Maire répond que les recrutements sont progressifs. Au mois de septembre, le poste de responsable du service population sera pourvu, cette personne a 18 ans d'expérience. M. le Maire précise que parfois, en matière de recrutement on peut avoir des surprises ultérieurement.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de créer le poste suivant à temps complet :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour assurer la responsabilité du service population,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 02001 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 86-2016 : Création d'un poste à temps non complet, à raison de 20h00 hebdomadaires dans le cadre du CUI-CAE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion CUI-CAE,

Vu l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Considérant le dispositif CUI-CAE mis en place dans le secteur non marchand qui a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Considérant que ce dispositif concerne également les collectivités territoriales et leurs établissements et qu'il prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité.

Considérant que les personnes concernées sont recrutées dans le cadre d'un contrat aidé de droit privé.

Considérant que la durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures hebdomadaires, que la durée du contrat est de 24 mois maximum (renouvellement compris) et la rémunération au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire, rapporteur, explique qu'il y a lieu de créer le poste ci-dessus mentionné pour répondre à la procédure de recrutement d'un agent, rattaché à l'administration générale.

M. le Maire précise que cet emploi est subventionné à hauteur de 75 %. Cette personne accomplira des missions d'aide auprès notamment de la gestion des archives, du cimetière, des festivités...

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de créer le poste suivant à temps non complet, à raison de 20h00 :

1 emploi CUI-CAE d'agent polyvalent, rattaché à l'administration générale.

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement auprès de Pôle Emploi.

- de signer le contrat concordant pour une durée de 12 mois renouvelable, avec une rémunération au minimum égale au SMIC.

- d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre 012 sur les crédits des budgets de l'exercice en cours et sur les suivants.

- d'inscrire les recettes correspondantes au chapitre 74 sur les crédits des budgets de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 87-2016 : Création d'un poste à temps complet dans le cadre du dispositif Emplois d'avenir.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu les décrets n°2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 relatifs aux emplois d'avenir,

Vu les articles L130-4 et R130-4 du code de la route,

Considérant le dispositif emplois d'avenir mis en place pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, de moins de 26 ans, peu ou pas qualifiés, ou résidant dans des zones prioritaires.

Considérant que ce dispositif concerne également les collectivités territoriales et leurs établissements et qu'il prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (tutorat, parcours de formation...).

Considérant que les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de droit privé qui donne lieu à des exonérations de charges.

Considérant que la durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures hebdomadaires, que la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire, rapporteur, explique qu'il y a lieu de créer le poste ci-dessus mentionné pour répondre à la procédure de recrutement d'un agent, rattaché au restaurant scolaire.

M. le Maire précise que cet emploi est également subventionné à hauteur de 75 %

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de créer le poste suivant à temps complet, à raison de 35 heures :

1 emploi avenir « Aide cuisinier » rattaché au restaurant scolaire pour assurer des missions d'assistance dans la confection et la présentation des plats, d'entretien de la cuisine et du matériel, de réception et de stockage des denrées et d'assistance du cuisinier dans la gestion courante du restaurant.

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

- de signer le contrat concordant pour une durée de 36 mois, avec une rémunération au taux horaire du SMIC.

- d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre 012 sur les crédits des budgets de l'exercice en cours et sur les suivants.

- d'inscrire les recettes correspondantes au chapitre 74 sur les crédits des budgets de l'exercice en cours et sur les suivants

↳ DCM 88-2016 : Congés et autorisations d'absence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°46-1085 du 28 mai 1946 relative au congé supplémentaire, aux chefs de famille fonctionnaires, salariés ou agents des services publics, à l'occasion de chaque naissance au foyer,

Vu le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (JO du 30.11.1985),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (JO du 16.02.1988),

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (JO du 22.03.1991),

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale (JO du 8.11.1992),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale (JO du 01.08.2004),

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28.08.2004),

Vu le décret n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État (JO du 03.05.2007),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux (JO du 20.06.2008),

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil de faire don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu la circulaire FP 82-70 du 9 avril 1982 relative aux congés annuels des agents communaux,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00027/C DGCL-FPT3/2006 012808 DEP du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,

Vu la circulaire B9/07 177 du 1er juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique,

Vu la circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982,
Vu le protocole relatif à l'annualisation du temps de travail du pôle Enfance, Education et Jeunesse,
Vu le règlement intérieur de la police municipale approuvé par la délibération n°50 du 11 avril 2016

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération relative aux autorisations d'absence prise en date du 4 avril 2007,

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Mme GUICHARD s'interroge sur le principe du don de jours de repos.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un cas particulier, qui peut être celui de garde d'un enfant très malade et afin que l'un de ses parents puisse rester auprès de lui, le personnel peut donner des jours de congés annuels.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande si ce document existait auparavant.

M. le Maire répond oui, plus ou moins.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de consolider la durée réglementaire du congé annuel de 25 jours,
- de consolider la durée réglementaire du congé supplémentaire de fractionnement de 2 jours,
- de maintenir l'autorisation spéciale d'absence de Rentrée Scolaire, prévue par la Circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990 : « Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes ». Cette autorisation est valable de la maternelle au collège,
- de formaliser l'autorisation spéciale d'absence de Révision concours ou examen professionnel : « limitée à 1 jour par an, quel que soit le nombre d'évènements ou d'épreuves, sur présentation de la convocation »,
- de formaliser le principe d'attribution de 2 ponts par an, dans un souci d'harmonisation des services municipaux et notamment ceux concernés par l'annualisation du temps de travail. Chaque année, ces ponts seront définis par une note de service.
- de valider le principe du congé supplémentaire d'ancienneté dans les conditions suivantes :
 - * 1 jour supplémentaire par an pour les agents, sans distinction de statut, ayant 10 ans d'ancienneté dans la fonction publique territoriale, au 1^{er} janvier,
 - * 2 jours supplémentaires par an pour les agents, sans distinction de statut, ayant 15 ans d'ancienneté dans la fonction publique territoriale, au 1^{er} janvier,
 - * 3 jours supplémentaires par an pour les agents, sans distinction de statut, ayant 20 ans d'ancienneté dans la fonction publique territoriale, au 1^{er} janvier,
- de valider le principe du don de jours de repos dans les conditions fixées par la réglementation (décret n°2015-580 du 28 mai 2015),
- de dire que ces dispositions s'appliquent aux agents en position d'activité.
- d'adopter les annexes jointes.

↳ DCM 89-2016 : Modification du Protocole Enfance, Education et Jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. ,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique,

Monsieur le Maire, rapporteur, explique la nécessité d'apporter de la clarté dans les modalités de calcul des congés annuels, conformément à l'annexe jointe.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'approuver les modifications portées à l'article 12.2.2 du titre IV, du protocole Enfance, Education et Jeunesse, joint en annexe.

↳ DCM 90-2016 : Dispositions relatives aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),

Vu le décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou de la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles (JO du 19/12/2012),

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (JO du 27/05/2005),

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (JO du 25/06/2003),

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002),

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002),

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (JO du 11/11/2015),

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002).

Vu l'avis du Comité Technique du 27 juin 2016,

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération du 29 mars 2006 portant sur les indemnités d'astreintes.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. ROSTIN-MAGNIN indique que le repos compensateur doit être privilégié par rapport au paiement des heures supplémentaires.

M. le Maire confirme que les heures supplémentaires ne seront plus systématiquement payées, il est nécessaire de récupérer les heures ou encore de les inscrire sur le compte épargne temps.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'approuver les modalités de compensation des astreintes et des permanences définies dans le document joint en annexe.

↳ DCM 91-2016 : Convention de prêt d'œuvres d'art de Blasco Mentor avec l'association des amis de la Tour Carrée et la ville de Sainte-Maxime

La Commune de Solliès-Toucas confie à l'association des amis de la Tour Carrée, le prêt de 38 œuvres d'art de Blasco Mentor appartenant aux collections de la Commune pour être exposées au musée de la Tour Carrée.

Mme FIORE, rapporteur, propose de conclure une convention précisant la liste des tableaux ainsi que les conditions de mise à disposition.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY suppose que la demande a été tardive et demande des éclaircissements sur l'article 3 relatif au transport des œuvres.

Mme FIORE lui répond que la Commune de Ste Maxime serait en mesure de prêter un véhicule sécurisé adapté à ce type de transport, et qu'elle en aurait la confirmation téléphonique le lendemain.

M. LEVY demande ce qui sera effectué en matière de communication pour cette exposition.

Mme FIORE répond que la communication sera assurée par plusieurs canaux comme le site Internet, la distribution d'invitation au vernissage. Un petit catalogue des œuvres exposées sera pris en charge par la Commune pour promouvoir et contribuer à l'œuvre de Blasco Mentor.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'adopter la convention annexée à la présente délibération

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de prêt d'œuvres d'art avec l'association des amis de la Tour Carrée, la ville de Sainte-Maxime et les différents partenaires.

↳ DCM 92-2016 : Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'extension du système de vidéo protection.

Vu la Loi 97-73 du 21 janvier 1995 modifiée, consolidée au 1er janvier 2014

Vu l'arrêté technique du 3 août 2007 portant définition des normes techniques

Vu la Loi d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011

M. CALONGE, rapporteur, expose ce qui suit :

La Commune de Solliès-Toucas est équipée depuis 2015 d'un dispositif de 12 caméras de vidéo protection urbaine couvrant plusieurs sites sensibles de son territoire.

Aujourd'hui la Commune de Solliès-Toucas désire procéder à la mise en place de 2 nouvelles caméras afin de poursuivre la sécurisation des personnes, des biens et bâtiments public de ce village en perpétuelle expansion.

Cette extension s'inscrit totalement dans l'amélioration de la dissuasion et le développement de la prévention décidés par Monsieur le Maire, en complément de l'action de la police municipale.

L'emplacement des caméras a été déterminé en collaboration avec les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale qui ont été étroitement associés au projet.

Chaque caméra fixée répond à des normes techniques suffisantes pour assurer une sélection séquentielle limitée aux champs de vision qui n'interfèrent pas avec ceux qui relèvent du domaine privé.

La procédure de gestion des données de vidéo protection saisies est effectuée dans un local dédié du poste de la police municipale qui est l'unique détentrice de leur exploitation et ne délègue pas. Elle est placée sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Les images seront destinées à une exploitation par la police municipale et tenues à disposition des services de la gendarmerie nationale qui auront évidemment un accès permanent au local d'exploitation.

Une étude de faisabilité a été réalisée afin de déterminer le coût de cette extension.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande le montant de la subvention.

M. CALONGE répond que le plafond maximum de la subvention est de 30 %, la demande de la Commune s'élève donc à 3144 €.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'approuver le dossier de demande de subvention pour cette extension de 2 caméras,
- de solliciter auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), une subvention, à hauteur du maximum prévu par les textes, pour la réalisation du projet d'extension du dispositif de vidéo-protection sur le territoire communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

↳ **DCM 93-2016 : Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'extension du système de vidéo protection.**

Vu la délibération n° 125 du 2 décembre 2015 approuvant le choix de l'ODELVAR comme délégataire de service public pour l'exploitation de l'ALSH,

Vu le décret du 16/08/1985 relatif au transport urbain des personnes,

Vu l'avis de la CAF du 16/06/2016,

M.CASSINELLI, rapporteur, indique qu'il y a lieu de modifier la tarification des résidents et des extérieurs ainsi que les modalités d'inscription et l'organisation des sorties.

Il donne lecture du projet d'avenant joint en annexe.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande le mode de calcul du montant maximum de 3 500 €.

M. le Maire répond que des devis ont été réalisés par la Commune et l'ODELVAR.

M. CASSINELLI précise qu'une liste a été établie pour définir le nombre de sorties, et les devis ont été réalisés à l'aide de cette liste.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'approuver les modifications des modalités d'inscription
- d'approuver les tarifs applicables aux résidents à compter de la rentrée de septembre 2016/2017
- d'approuver les tarifs applicables aux familles extérieures à partir du 06/07/2016
- d'approuver le principe de prise en charge des bus par l'ODELVAR pour les sorties

Pour terminer Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°29/2016 du 18/05/2016

Contrat pour un spectacle "Les yeux noirs" à La Promenade le samedi 20 août 2016 -SARL DANA PRODUCTION

Décision N°30/2016 du 18/05/2016

Contrat pour animation musicale du mardi 21 juin 2016, installation & désinstallation du matériel de Sono et d'éclairage -Association FBM PROD

M. LEVY souhaite intervenir sur le thème des éoliennes et demande s'il n'y a pas contre-indication avec le Parc Naturel Régional (P.N.R.).

M. CHARRIER lui répond qu'en effet la Charte du P. N. R. est contre ce type d'implantation, mais en même temps, elle précise qu'il faut être en mesure de développer de l'énergie renouvelable. De plus, la zone étant déjà artificialisée par la présence des pylônes électriques, l'implantation d'éoliennes n'est alors plus contre-indiquée.

M. LEVY demande s'il n'y a pas un risque d'exclusion de la part du P.N.R.

M. CALONGE répond qu'il n'y a pas de raison.

La séance est levée à 20h10.

M. le Maire,
François AMAT

